

09 NOVEMBER 1998
IT-98-32-I 11/13863
D11-1/13863 A.S.V.

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

**MILAN LUKIĆ
SREDOJE LUKIĆ
MITAR VASILJEVIĆ**

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex- Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal, accuse :

**MILAN LUKIĆ
SREDOJE LUKIĆ, et
MITAR VASILJEVIĆ**

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, comme précisé ci-après :

CONTEXTE

1. La municipalité de Višegrad se situe au sud-est de la Bosnie-Herzégovine et fait partie de sa frontière jouxtant la Serbie. La ville de Višegrad est située sur la rive est de la Drina, à 120 kilomètres environ à l'est de Sarajevo et 15 kilomètres à l'ouest de la frontière serbe. D'après le recensement de 1991, la municipalité de Višegrad comptait 21 199 habitants, dont 62,8% de Musulmans, 32,8% de Serbes et 4,4% d'appartenances diverses. La ville même de Višegrad comptait environ 9 000 résidents.

2. L'importance stratégique de la ville de Višegrad s'expliquait par plusieurs raisons. Elle était un carrefour clé, situé à la jonction des grands axes routiers reliant Belgrade à Sarajevo d'une part, et Titovo Užice en Serbie à Goražde, Sarajevo et la côte adriatique d'autre part. À Titovo Užice, située à 70 kilomètres environ à l'est, se trouvait le quartier général du corps d'Užice de l'Armée populaire yougoslave (JNA). La JNA avait, également, une base à la caserne d'Uzamnica à Višegrad. La ville est aussi le site d'un important barrage hydroélectrique.

3. Le 6 avril 1992, les unités militaires serbes ont commencé à bombarder Višegrad et plusieurs des villages voisins peuplés de Musulmans de Bosnie, qui furent nombreux à fuir les obus. En représailles, un petit groupe de Musulmans de Bosnie a pris plusieurs Serbes locaux en otage, s'est emparé du barrage et a menacé de le faire sauter. La crise a attiré une attention considérable des médias et les dirigeants de tous bords se sont retrouvés engagés dans les négociations. Bon nombre des habitants des villages situés aux bords de la rivière, toutes

origines ethniques confondues, se sont enfuis, craignant le pire. Enfin, le 12 avril 1992, les commandos de la JNA ont pris le contrôle du barrage, mettant ainsi fin au siège.

4. Le lundi 13 avril 1992, le corps d'Užice de la JNA a franchi la frontière en provenance de Titovo Užice en Serbie et a attaqué Višegrad. Les quelques combats qui l'opposèrent à des îlots de résistance bosniaque ne firent pas de pertes humaines majeures. Les chars de la JNA et les pièces d'artillerie lourde étaient stratégiquement postés autour de la ville. Les membres de la JNA ont rassemblé et interné des hommes et des femmes, ont interrogé et battu certains d'entre eux. Après avoir pris le contrôle de la ville, les officiers de la JNA et les dirigeants des Musulmans de Bosnie ont conjointement mené une campagne médiatique invitant les gens à rentrer chez eux. Dans la crainte de perdre leur emplois et leur maison, de nombreux Musulmans de Bosnie sont rentrés fin avril.
5. La situation à Višegrad est demeurée relativement calme jusqu'au retrait du Corps d'Užice de la JNA le 19 mai 1992. Après le départ de la JNA, les Serbes de la région ont formé "la municipalité serbe de Višegrad" et se sont emparés de tous les locaux de l'administration municipale. Les unités paramilitaires, la police locale et les Serbes locaux ont ensuite entamé une campagne brutale de nettoyage ethnique, visant à éliminer tous les habitants non serbes de la région.
6. Les forces armées serbes ont attaqué et détruit un certain nombre de villages peuplés de Musulmans de Bosnie. Des centaines de civils résidant à Višegrad ont été tués à l'occasion de fusillades aveugles. Tous les jours, hommes, femmes et enfants ont été exécutés sur le célèbre pont sur la Drina et leurs cadavres jetés dans la rivière. De nombreux Musulmans de Bosnie, hommes et femmes, ont été arrêtés et détenus dans divers endroits de la ville, y compris un camp établi dans l'ancienne caserne de la JNA à Uzamnica. Les soldats serbes ont violé de nombreuses femmes, battu et terrorisé des civils non serbes. Le pillage et la destruction généralisés des maisons et des biens appartenant aux non serbes sont devenus monnaie courante et les deux mosquées de la ville ont été détruites.
7. L'ancienne caserne de la JNA à Uzamnica est devenue l'un des centres de détention de la région. Les hommes et femmes non-Serbes étaient détenus dans des conditions inhumaines et cruelles. Les soldats et les gardiens serbes battaient régulièrement les prisonniers. Ils autorisaient aussi l'accès aux camps aux membres des unités paramilitaires serbes, qui venaient battre et torturer les prisonniers. De nombreux prisonniers ont été utilisés dans le cadre des projets de travaux forcés épuisants. Certains détenus ont été incarcérés au camp d'Uzamnica pendant plus de deux ans.
8. L'hôtel Vilina Vlas, un ancien complexe touristique, ainsi que le Višegradska Banja, un hôtel voisin, plus petit, ont servi de lieux de détention, où les prisonniers ont été battus, torturés et où ils ont fait l'objet de sévices sexuels.
9. Au printemps 1992, Milan LUKIĆ, un ancien résident de la région, est rentré à Višegrad en provenance de Serbie et a rejoint une unité paramilitaire qui, avec des unités de la police et de l'armée serbes, se sont appliqués à nettoyer la région de tous ses habitants non serbes. Parmi les membres de l'unité paramilitaire, parfois appelée "Aigles blancs", figuraient le cousin de Milan LUKIĆ, Sredoje LUKIĆ, policier à Višegrad, et Mitar VASILJEVIĆ, serveur dans un restaurant de la région. De la mi-avril 1992 jusqu'en octobre 1994 au moins, Milan LUKIĆ et les hommes de son unité paramilitaire ont commis dans la municipalité de Višegrad des douzaines, voire des centaines de crimes, y compris des meurtres, des actes de torture, des sévices corporels, des actes de pillage et la destruction de biens.

LES ACCUSÉS

10. **Milan LUKIĆ**, fils de Mile, né le 6 septembre 1967 à Foča, est originaire du village de Rujište, à 15 kilomètres environ au nord de Višegrad. Il a fait ses études secondaires dans la région de Višegrad et a suivi une formation en travail des métaux. **Milan LUKIĆ** a résidé un temps en Allemagne, en Suisse et à Obrenovac, en Serbie. Il est retourné à Višegrad en 1992 et a rejoint l'unité paramilitaire des forces spéciales, appelée les "Aigles blancs", qui avait des liens avec la police de Višegrad et des unités militaires serbes. **Milan LUKIĆ** est actuellement propriétaire de plusieurs cafés à Višegrad.

11. **Sredoje LUKIĆ**, fils de Djordje, né le 5 avril 1961 à Rujište, dans la municipalité de Višegrad, est un cousin de **Milan LUKIĆ**. Avant la guerre, **Sredoje LUKIĆ** était policier à Višegrad. Lorsque le conflit a éclaté, il a rejoint l'unité paramilitaire de **Milan LUKIĆ**. **Sredoje LUKIĆ** réside actuellement au lieu-dit Garče, municipalité de Višegrad.

12. **Mitar VASILJEVIĆ**, fils de Ljubisav, est né le 25 août 1954, dans le village de Djurevići, municipalité de Višegrad. Avant la guerre, il était employé comme serveur à l'Hôtel Panos de Višegrad. Lorsque le conflit a éclaté, **VASILJEVIĆ** a rejoint l'unité paramilitaire de **Milan LUKIĆ**. Il réside actuellement à Višegrad où il travaille comme serveur dans le restaurant situé dans l'ancien grand magasin Višegradjanka.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

13. Sauf indication contraire ci-après, tous les actes et omissions allégués dans cet acte d'accusation ont eu lieu entre avril 1992 environ et octobre 1994 approximativement, dans la municipalité de Višegrad et sa région, en République de Bosnie-Herzégovine, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

14. À toutes les époques concernées par le présent acte d'accusation, les accusés étaient tenus de se conformer aux prescriptions des lois ou coutumes de la guerre.

15. Tous les actes et omissions qualifiés de crimes contre l'humanité faisaient partie d'une offensive généralisée, systématique ou à grande échelle dirigée contre les civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes de la municipalité de Višegrad et de ses environs.

16. Chacun des accusés est individuellement responsable des crimes présumés qui lui sont reprochés dans le présent acte d'accusation en vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal. La responsabilité pénale individuelle porte notamment sur le fait de planifier, inciter à commettre, ordonner, commettre ou de toute autre manière aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du Statut du Tribunal.

17. Les paragraphes 13 à 16 sont réitérés et intégrés dans chacun des chefs d'accusation ci-dessous.

CHEFS D'ACCUSATION

CHEF D'ACCUSATION 1

(Extermination)

18. À compter du mois de mai 1992 environ jusqu'au 10 octobre 1994 au moins, **Milan LUKIĆ, Sredoje LUKIĆ et Mitar VASILJEVIĆ** ont tué intentionnellement un nombre important de civils musulmans de Bosnie, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées. Au moins lors de deux incidents survenus en juin 1992, **Milan LUKIĆ, Sredoje LUKIĆ et Mitar VASILJEVIĆ** ont commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou de quelque autre manière aidé et encouragé à commettre le massacre d'environ 135 civils Musulmans de Bosnie en les enfermant dans deux maisons auxquelles ils ont mis le feu. Lors de l'un de ces incidents, 46 membres d'une famille ont trouvé la mort.

Par ces actes **Milan LUKIĆ, Sredoje LUKIĆ et Mitar VASILJEVIĆ** ont commis :

Chef d'accusation 1 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 b) (extermination) du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 2

(Persécutions)

19. À compter de mai 1992 environ jusqu'au 10 octobre 1994 au moins, **Milan LUKIĆ, Sredoje LUKIĆ et Mitar VASILJEVIĆ** ont commis, planifié, incité à commettre ou de quelque autre manière aidé ou encouragé à commettre la planification, la préparation ou l'exécution d'un crime contre l'humanité, à savoir les persécutions de civils Musulmans de Bosnie pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, à travers toute la municipalité de Višegrad et ailleurs sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

20. Le crime de persécutions a été perpétré, exécuté et mené à terme par les moyens suivants :

- (a) le meurtre de douzaines de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes, y compris des hommes, des femmes, des enfants et des personnes âgées ;
- (b) le traitement cruel et inhumain de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes, y compris des sévices corporels graves et prolongés ;
- (c) la détention ou l'internement illicite de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes dans des conditions inhumaines ;
- (d) le harcèlement, l'humiliation, la perpétration d'actes de terreur et d'atteintes psychologiques exercés à l'encontre de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes et
- (e) le pillage et la destruction de biens personnels de civils musulmans de Bosnie et autres civils non serbes.

Par ces actes, **Milan LUKIĆ, Sredoje LUKIĆ et Mitar VASILJEVIĆ** ont commis :

Chef d'accusation 2 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 h) (persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 3 - 6
(Incendie de la maison dans la rue des Pionniers)

21. Vers la mi-juin 1992, **Milan LUKIĆ, Sredoje LUKIĆ et Mitar VASILJEVIĆ** et d'autres ont contraint 65 Musulmans de Bosnie environ - femmes, enfants et homme âgés - dont la plupart étaient du village de Koritnik, à entrer dans une pièce de la maison d'Adem Omeragić, située dans la rue des Pionniers dans le quartier de Nova Mahala à Višegrad.

22. Alors que **Sredoje LUKIĆ** attendait à l'extérieur, **Milan LUKIĆ** et un autre homme ont ordonné à toutes les personnes d'entrer dans une pièce et les ont contraintes à remettre tout leur argent et leurs bijoux. Pendant ce temps, chaque personne, y compris les femmes et les enfants, a été soumise à une fouille corporelle.

23. **Milan LUKIĆ, Sredoje LUKIĆ et Mitar VASILJEVIĆ** ont enfermé et barricadé les personnes dans la maison pour les empêcher de s'enfuir. Plus tard, alors que **Sredoje LUKIĆ et Mitar VASILJEVIĆ** se tenaient derrière lui, **MILAN LUKIĆ** a ouvert la porte, posé par terre un engin incendiaire et allumé la mèche. En quelques secondes, la maison entière a été dévorée par les flammes et elle a brûlé pendant l'heure qui a suivi.

24. Certaines personnes ont tenté de s'enfuir par la fenêtre, mais **Milan LUKIĆ et Sredoje LUKIĆ**, qui se trouvaient à l'extérieur, tiraient sur elles pendant que **Mitar VASILJEVIĆ** braquait une lampe sur les victimes.

25. Les cris et les hurlements des personnes enfermées dans la maison ont été entendus pendant deux heures environ après le début de l'incendie. Toutes les personnes enfermées dans la maison ont péri sauf six. Les victimes ont été soit brûlées vives, soit abattues en essayant de s'enfuir. Elles comprenaient plusieurs enfants en bas âge, des nourrissons, ainsi que 46 membres d'une même famille. Le nom de certaines des victimes est énuméré en annexe A.

Par ces actes, **Milan LUKIĆ, Sredoje LUKIĆ et Mitar VASILJEVIĆ** ont commis :

Chef d'accusation 3 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal et

Chef d'accusation 4 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnu par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

Par leurs actes et omissions ayant trait au traitement des civils qui ont survécu à l'incendie de la maison, **Milan LUKIĆ, Sredoje LUKIĆ et Mitar VASILJEVIĆ** ont commis :

Chef d'accusation 5 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal et

Chef d'accusation 6 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 7-10

(Incendie de la maison à Bikavac)

26. Le 27 juin 1992 ou vers cette date, **Milan LUKIĆ, Sredoje LUKIĆ, Mitar VASILJEVIĆ** et d'autres se sont dirigés vers le lieu-dit Bikavac, à proximité de Višegrad. **LUKIĆ** s'est mis à chercher dans le voisinage des Musulmans de Bosnie originaires de Župa, village situé à proximité de Rujište où **LUKIĆ** a grandi.

27. Après avoir trouvé un certain nombre de personnes de Župa, **Milan LUKIĆ** leur a donné l'ordre, ainsi qu'à quelques autres Musulmans de Bosnie résidant à Bikavac, d'entrer dans la maison appartenant à Meho Aljić.

28. **Milan LUKIĆ, Sredoje LUKIĆ, Mitar VASILJEVIĆ** et d'autres ont forcé environ 70 personnes à entrer dans la maison et à remettre leur argent. **Milan LUKIĆ, Sredoje LUKIĆ, Mitar VASILJEVIĆ** et d'autres ont condamné toutes les issues, jeté des pierres à l'intérieur de la maison et commencé à tirer.

29. **Milan LUKIĆ, Sredoje LUKIĆ, Mitar VASILJEVIĆ** et d'autres ont lancé plusieurs grenades à l'intérieur de la maison, blessant les personnes qui s'y trouvaient et déclenchant un incendie. Les flammes ont rapidement dévoré la maison et toutes les personnes qui s'y trouvaient, excepté une jeune femme, ont été tuées.

30. La survivante a été blessée par des éclats de grenades et a souffert de graves brûlures à la tête et aux mains. Parmi les personnes tuées figuraient de jeunes enfants, des femmes et des personnes âgées.

Par ces actes et omissions, **Milan LUKIĆ, Sredoje LUKIĆ** et **Mitar VASILJEVIĆ** ont commis :

Chef d'accusation 7 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal et

Chef d'accusation 8 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

Par leurs actes et omissions ayant trait au traitement de l'unique survivant, **Milan LUKIĆ, Sredoje LUKIĆ** et **Mitar VASILJEVIĆ** ont commis :

Chef d'accusation 9 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal; et

Chef d'accusation 10 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 11-12

(Meurtre de 7 hommes musulmans de Bosnie à l'usine Varda)

31. Le 10 juin 1992 ou vers cette date, **Milan LUKIĆ** et un autre homme sont allés en voiture - la Volkswagen Passat rouge que **LUKIĆ** conduisait d'habitude - à la scierie et l'usine de meubles Varda à Višegrad. **LUKIĆ** est entré dans l'usine puis en est ressorti avec sept Musulmans de Bosnie : Nusret Aljošević, Nedžad Bektaš, Mušan Čančar, Ibrišim Memišević, Hamid Osmanagić, Lutvo Tvrtković et Sabahudin Velagić. **Milan LUKIĆ** a conduit les hommes vers la rivière qui se trouve à proximité. Après avoir d'abord exigé que les hommes vident leurs poches et enlèvent leurs vestes, **Milan LUKIĆ** a vidé sur eux une arme automatique. Les parents et les collègues des victimes ont, par la suite, trouvé dans la rivière certains des cadavres portant de multiples traces de balles.

Par ces actes, **Milan LUKIĆ** a commis :

Chef d'accusation 11 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal et

Chef d'accusation 12 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 13-16

(Meurtre de 5 hommes musulmans de Bosnie sur les rives de la Drina)

32. Le 7 juin 1992 ou vers cette date, **Milan LUKIĆ** et un autre homme surnommé "Monténégro", se sont rendus à bord de la Volkswagen Passat rouge à l'appartement d'un Musulman de Bosnie à Višegrad. Après avoir fouillé l'appartement, **Milan LUKIĆ** a ordonné à deux hommes musulmans de Bosnie de le suivre.

33. **Milan LUKIĆ**, "Monténégro" et les deux Musulmans de Bosnie sont montés dans la Volkswagen Passat rouge et se sont rendus jusqu'à un carrefour où ils ont rencontré d'autres personnes dans une voiture de marque Yugo. Au carrefour, **LUKIĆ** a forcé cinq autres hommes musulmans de Bosnie à monter dans les deux véhicules.

34. **Milan LUKIĆ** et "Monténégro" ont ensuite conduit les sept Musulmans de Bosnie à l'Hôtel Vilina Vlas, situé à l'extérieur de la ville de Višegrad, où ils ont été rejoints par **Mitar VASILJEVIĆ**.

35. Après un bref arrêt à l'hôtel, **Milan LUKIĆ**, **Mitar VASILJEVIĆ** et "Monténégro" sont remontés dans la Volkswagen Passat rouge et la Yugo puis ont conduit les sept hommes musulmans de Bosnie à la Drina, dans le village de Sase.

36. **Milan LUKIĆ**, **Mitar VASILJEVIĆ** et "Monénégro" ont mené les sept Musulmans de Bosnie jusqu'à la rive de la Drina et leur ont ordonné de s'aligner. **Milan LUKIĆ**, **Mitar VASILJEVIĆ** et "Monténégro" ont ensuite ouvert le feu sur les sept hommes musulmans de Bosnie avec des armes automatiques. Après la fusillade, **LUKIĆ**, **VASILJEVIĆ** et "Monténégro" sont retournés à leurs véhicules et ont quitté les lieux. Cinq des hommes ont été tués, mais deux ont survécu.

Par ces actes, **Milan LUKIĆ** et **Mitar VASILJEVIĆ** ont commis :

Chef d'accusation 13 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal et

Chef d'accusation 14 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

Par leurs actes et omissions ayant trait aux deux survivants, **Milan LUKIĆ** et **Mitar VASILJEVIĆ** ont commis :

Chef d'accusation 15 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal et

Chef d'accusation 16 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 17-18

(Meurtre de Hajra Korić)

37. En juin 1992 ou vers cette date, **Milan LUKIĆ** s'est rendu dans un quartier de Višegrad, avec un groupe de sept à huit Serbes. Après avoir fouillé quelques-unes des maisons, **Milan LUKIĆ** a demandé à Hajra Korić, une Musulmane de Bosnie, où se trouvait son mari. Lorsque Hajra Korić lui a répondu qu'elle l'ignorait, **Milan LUKIĆ** a tiré sur elle à bout portant avec une arme automatique. Les balles l'ont tuée et lui ont arraché les doigts. Après qu'elle soit tombée sur le côté, **Milan LUKIĆ** a tiré une autre rafale dans son épaule.

Par cet acte, **Milan LUKIĆ** a commis :

Chef d'accusation 17 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 a) (meurtre) du Statut du Tribunal et

Chef d'accusation 18 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnu par l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève.

CHEFS D'ACCUSATION 19-20

(Séances corporels au camp de détention d'Uzamnica)

38. En maintes occasions entre août 1992 environ et octobre 1994 environ, **Milan LUKIĆ**, **Sredoje LUKIĆ** et d'autres membres de l'unité paramilitaire de **Milan LUKIĆ** ont sauvagement battu des hommes musulmans de Bosnie incarcérés dans le camp de détention installé à la caserne d'Uzamnica à Višegrad.

39. **Milan LUKIĆ**, **Sredoje LUKIĆ** et d'autres membres de l'unité paramilitaire de **Milan LUKIĆ** entraient dans le camp, généralement tard dans la nuit, et frappaient les détenus de façon répétée avec leurs poings, à coups de crosses de fusils et de bâtons, et leur assénaient des coups de brodequins militaires.

40. Ces sévices corporels ont causé des blessures graves et durables chez de nombreuses victimes.

Par ces actes **Milan LUKIĆ** et **Sredoje LUKIĆ** ont commis :

Chef d'accusation 19 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 i) (actes inhumains) du Statut du Tribunal et

Chef d'accusation 20 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

Le Procureur,

/signé/

Louise Arbour

ANNEXE A

Parmi les personnes qui ont trouvé la mort dans l'incendie de la maison dans la rue des Pionniers, dont traitent les chefs d'accusation 3-6, se trouvaient :

- | | |
|----------------------------------|-----------------------|
| 1. Ajanović, Mula | âgée d'environ 75 ans |
| 2. Jašarević, Hajra | âgée d'environ 35 ans |
| 3. Jašarević, Meho | âgé d'environ 42 ans |
| 4. Jašarević, Mujo | âgé d'environ 47 ans |
| 5. Kurspahić, Aiša | âgée d'environ 20 ans |
| 6. Kurspahić, Aiša | âgée d'environ 49 ans |
| 7. Kurspahić, Aida | âgée d'environ 12 ans |
| 8. Kurspahić, Ajka | âge inconnu |
| 9. Kurspahić, Alija | âgé d'environ 55 ans |
| 10. Kurspahić, Almir | âgé d'environ 10 ans |
| 11. Kurspahić, Aner | âgé d'environ 6 ans |
| 12. Kurspahić, nouveau né | âgée de deux jours |
| 13. Kurspahić, Becar | âgée d'environ 52 ans |
| 14. Kurspahić, Bisera | âgée d'environ 50 ans |
| 15. Kurspahić, Bula | âgée d'environ 58 ans |
| 16. Kurspahić, Džheva | âgée d'environ 22 ans |
| 17. Kurspahić, Enesa | âgée d'environ 2 ans |
| 18. Kurspahić, Hajrija | âgée d'environ 60 ans |
| 19. Kurspahić, Halida | âgée d'environ 10 ans |
| 20. Kurspahić, Hana | âgée d'environ 30 ans |
| 21. Kurspahić, Hasan | âgé d'environ 50 ans |
| 22. Kurspahić, Hata | âgée d'environ 68 ans |
| 23. Kurspahić, Ifeta | âgée d'environ 17 ans |
| 24. Kurspahić, Igbala | âgée d'environ 58 ans |
| 25. Kurspahić, Ismet | âgé d'environ 3 ans |
| 26. Kurspahić, Ismeta | âgée d'environ 26 ans |
| 27. Kurspahić, Latifa | âgée d'environ 23 ans |
| 28. Kurspahić, Lejla | âgée d'environ 4 ans |
| 29. Kurspahić, Maida | petite fille |
| 30. Kurspahić, Medina | âgée d'environ 28 ans |
| 31. Kurspahić, Medo | âgé d'environ 50 ans |
| 32. Kurspahić, Mejra | âgée d'environ 47 ans |
| 33. Kurspahić, Meva | âgée d'environ 45 ans |
| 34. Kurspahić, Mina | âgée d'environ 20 ans |
| 35. Kurspahić, Mirela | âgée d'environ 3 ans |
| 36. Kurspahić, Mujesira | née en 1957 |
| 37. Kurspahić, Munevera | âgée d'environ 20 ans |
| 38. Kurspahić, Munira | âgée d'environ 50 ans |
| 39. Kurspahić, Osman | âgé d'environ 67 ans |
| 40. Kurspahić, Pasana ili Pasija | âgée d'environ 56 ans |
| 41. Kurspahić, Ramiza | âgée d'environ 20 ans |
| 42. Kurspahić, Sabiha | âgée d'environ 14 ans |
| 43. Kurspahić, Sadeta | âgée d'environ 18 ans |
| 44. Kurspahić, Safa | âgée d'environ 50 ans |
| 45. Kurspahić, Šaha | âgée d'environ 70 ans |

46. Kurspahić, Sajma	âgée d'environ 20 ans
47. Kurspahić, Sejla	âgée d'environ 2 ans
48. Kurspahić, Seniha	âgée d'environ 9 ans
49. Kurspahić, Sumbula	âgée d'environ 62 ans
50. Kurspahić, Vahid	âgé d'environ 8 ans
51. Memišević, Fazila	âgée d'environ 54 ans
52. Memišević, Redžo	âgé d'environ 57 ans
53. Šehić, Faruk	âgé d'environ 12 ans
54. Šehić, Haraga	âge inconnu
55. Šehić, Kada	âgée d'environ 39 ans
56. Velić, Nurka	âgée d'environ 70 ans
57. Velić, Tima	âgée d'environ 35 ans
58. Vila, Jasmina	âgée d'environ 20 ans